

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 19 mai.

LETTRE DE CHANGE. — INDICATION DE BESOINS. — PROTÉT.

Le besoin indiqué par un simple endosseur est-il obligatoire pour le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre, en telle sorte que le porteur soit tenu de faire protester à ce besoin, à peine de déchéance de tout recours contre les endosseurs? (Non.)

Cette question est l'objet d'une divergence d'opinions qu'il importe essentiellement aux intérêts du commerce de voir cesser.

Deux arrêts de la Cour de cassation des 24 mars 1828 et 3 mars 1834, et un arrêt de la Cour royale de Paris du 16 février 1837, ont décidé en principe que les indications de besoins faites dans le corps même de la lettre de change ou du billet à ordre sont seules obligatoires pour le porteur. Cette doctrine, qui contrarie les usages du commerce, n'a pas été acceptée sans une vive résistance de la part des juridictions consulaires, et souvent encore leurs décisions viennent protester contre la jurisprudence établie par ces arrêts.

Pour prouver que le droit d'indiquer un besoin appartient aussi bien aux endosseurs qu'au tireur, on excipe des termes des articles 173 et 174 du Code de commerce qui exigent que le protêt soit fait notamment au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, et que l'acte de protêt contienne la transcription littérale du titre et des recommandations qui y sont indiquées. De ces mots personnes et recommandations, énoncées au pluriel, on induit qu'il n'y a pas que le tireur qui ait le droit d'indiquer un besoin; à moins de supposer, contrairement aux pratiques du commerce, que la loi a entendu que le tireur peut indiquer plusieurs besoins sur une même lettre de change.

On invoque les dispositions de l'article 159 du même Code qui, pour le cas où il pourrait y avoir concurrence pour le paiement par intervention, dispose que la préférence sera accordée à celui qui opère le plus de libérations, ce qui, dit-on, exclut toute idée que le tireur seul puisse indiquer des besoins.

Enfin on allègue les usages constants de la Banque et du commerce d'après lesquels les besoins indiqués par les lettres de change et billets à ordre ne le sont en général que par les endosseurs, qui ont un intérêt égal à celui du tireur d'éviter la perte résultant des frais de retour. A l'objection que, dans ce système, les besoins pourraient être aussi nombreux que les endossements, on répond que le titre n'en a que plus de valeur, et qu'à supposer que la multiplicité de ces indications rendit le protêt impossible dans le délai de la loi, le porteur ne serait pas admissible à s'en plaindre, puisqu'il dépendait de lui d'accepter ou de refuser le titre que l'endossement lui a transféré. (Voir en ce sens Dalloz, *v*o Effets de commerce, p. 179; M. Horson, Question 116, t. II, p. 153; 3 juin 1839, arrêt de cassation dont il importe de vérifier l'espèce.)

Dans le système contraire, on répond 1^o que l'usage invoqué, s'il existe en France, n'est pas aussi ancien qu'on l'a soutenu; sous l'empire de l'ordonnance de 1673, on hésitait, ainsi que l'atteste Pothier (Traité du contrat de change, n^o 137), sur la question de savoir si le porteur était tenu de faire le protêt de la lettre de change non seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore au domicile de la personne indiquée par le tireur pour la payer au besoin; ce qui exclut toute pensée que l'endosseur pût alors indiquer un besoin obligatoire.

2^o Sous l'empire du Code de commerce, les articles 173 et 174, ajoutant à l'ordonnance de 1673, reconnaissent le droit d'indiquer une ou plusieurs personnes, qui à défaut du tiré pourront payer la lettre de change. Mais ce qui prouve que ce droit n'appartient qu'au tireur, c'est que ces articles ne parlent que des besoins et recommandations indiqués par la lettre de change. Or, la lettre de change ayant son existence légale indépendamment des endossements, qui ne sont qu'un mode de transmission de la propriété du titre, et même souvent qu'un simple mandat (Pothier, Jousse, M. Pardessus, article 110 du Code de commerce), il en faut conclure que le porteur n'est tenu de faire protester qu'au besoin indiqué par le titre. Cette interprétation, d'ailleurs, ne porte aucun préjudice au droit qu'ont les tiers de payer par intervention dans les termes de l'article 159.

3^o L'interprétation contraire aurait cette conséquence qu'il dépendrait des endosseurs d'aggraver la condition du porteur, en l'obligeant, sous peine d'être déchu de son recours contre les endosseurs, de faire faire dès le lendemain de l'échéance un protêt qui n'est pas prescrit par la loi, et de le priver du délai de quinze jours, outre celui de distance, que lui donne l'article 165 du même Code pour exercer sa garantie.

4^o Enfin, la forme adoptée par l'usage même du commerce pour l'indication des besoins, démontre que ces indications sont purement facultatives, mais non obligatoires pour le porteur. En effet, elles ne sont ni signées ni datées par ceux qu'elles intéressent, elle sont écrites sans ordre, souvent d'une autre main que celle qui a souscrit l'endossement, et même sans indication suffisante de domicile; elles pourraient être en nombre égal à celui des endossements, et, dans ces diverses circonstances, elles pourraient rendre le protêt impossible, et être pour le porteur une cause d'erreurs irréparables. (Voir cassation 24 mars 1828, 3 mars 1834, même l'arrêt du 3 juin 1839, Paris, 2^e chambre du 16 février 1837, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 26 février.)

La Cour royale a été appelée de nouveau à examiner la question dans l'espèce suivante :

En 1839 la maison Bonasset de Londres tire sur Camille Gras de Paris une lettre de change payable à trois mois de date. La première, adressée directement par le tireur à la maison J. Laffitte et C^e, pour la faire accepter, est protestée faute d'acceptation. La négociation s'opère à Londres, sur la seconde, passée à l'ordre de MM. Castellain et fils, qui, en la transmettant à l'ordre de MM. Nartigue et Bigourdan de Bordeaux, ajoutent au titre cette mention en langue anglaise : *La première acceptée par MM. J. Laffitte et C^e, chez lesquels au besoin.*

Il paraît que l'un des endosseurs subséquents s'étant présenté chez M. J. Laffitte pour retirer la première, on lui fit la remise de cette première et du protêt faute d'acceptation, et qu'on passa un trait sur la mention du besoin qui paraît avoir ainsi été bâtonnée.

C'est en cet état du titre qu'à l'échéance M. Bechet, porteur, fit protester au domicile du tiré seulement, et qu'il exerça son recours contre les endosseurs.

MM. Nartigue et Bigourdan soutinrent la nullité du protêt, résultant de ce qu'il n'aurait point été fait au besoin indiqué chez MM. J. Laffitte et C^e.

Le Tribunal de commerce repoussa ce moyen de nullité par les motifs suivants : 1^o le protêt ne mentionnant pas le besoin, on devait légalement supposer qu'il n'existait pas; 2^o ce besoin pouvait être considéré comme biffé; 3^o l'huissier n'était pas tenu de faire traduire un besoin écrit en langue étrangère et d'y avoir égard; il ne devait se présenter qu'aux besoins écrits en langue du pays.

Appel.

Devant la Cour les défenseurs ont pensé que le terrain de la discussion ne pouvait être circonscrit dans les limites posées par les motifs de la sentence, et ils ont abordé la question du fond, à savoir si l'indication de besoin faite par MM. Castellain et fils, endosseurs, en la supposant existante dans toute sa force à l'échéance de la lettre de change, était obligatoire pour le porteur. M^e Horson pour les appelans, a soutenu l'affirmative; M^e Paillet, dans l'intérêt de l'intimé, a soutenu la thèse contraire par les arguments que nous avons indiqués plus haut.

La Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant qu'aux termes de l'article 175 du Code de commerce, le porteur de la lettre de change n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre; qu'aucune disposition de la loi n'autorise les endosseurs à indiquer un besoin qui rende obligatoire le protêt au domicile indiqué;

» Considérant d'ailleurs qu'il résulte des faits de la cause que l'indication de ce besoin avait été rayée et n'existait plus au moment où la lettre de change a été passée à Bechet;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 17 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Eustache-Nicolas Marc, Marie-Anne-Judith Moignon, veuve de Thomas-Félix Delahaye, et Marie-Catherine-Judith Delabarre (plaidant M^e Bénard, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat; — 2^o De Casimir-Cyprien Sautier (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes;

3^o De Louis Brézel et Jean-Marie Lamour (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec violences et blessures sur un chemin public; — 4^o D'Antoine Pascal, dit Patau (Var), six ans de réclusion, vol avec circonstances aggravantes; — 5^o De Sylvie Lemaire (Aisne), huit ans de réclusion, vol domestique; — 6^o De François Dété (Meurthe), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 7^o De Jean Teilhaud (Dordogne), trois ans de prison, tentative de meurtre, circonstances atténuantes; — 8^o D'Amable-Parfait Delouard (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur avec violences sur des jeunes enfants par un ministre du culte; — 9^o De J.-B.-C. Feuty (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 10^o De François-Prospér Condert, dit Mimi (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur, avec violences, sur sa femme, attentats à la pudeur, avec violences, et tentative de viol sur sa fille, âgée de moins de quinze ans, et coups portés à sa mère.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende : 1^o Frédéric Soulier, condamné par la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, à un an de prison pour soustraction de billets portant obligation; — 2^o Exupère Julienne, condamné à 100 fr. d'amende et aux frais par la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, pour contravention aux articles 1^{er}, 6 et 17 de la loi du 28 avril 1816, à raison d'un transport, sans être porteur d'une expédition, de deux litres d'eau-de-vie contenue dans une vessie et un panier.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 17 juin.

LE SOI-DISANT ABBÉ DE SAINT-DENIS. — DIX ANNÉES D'ESCROQUERIES.

Une instruction très compliquée amène devant la Cour, comme appellant d'un jugement correctionnel, un homme vêtu d'une longue redingote noire simulante une soutane : il a les cheveux plats et tout l'extérieur d'un ecclésiastique. Amené avant l'audience avec d'autres détenus, il s'incline respectueusement et fait des signes de croix devant l'image du Christ. Cet individu, âgé d'une cinquantaine d'années, est signalé comme ayant vécu pendant près de dix ans du produit des plus audacieuses escroqueries.

M. le président : Votre nom ?

Le prévenu : Louis-Claude Saint-Denis.

M. le président : Vous nommez-vous en effet Saint-Denis ?

Le prévenu, avec humilité : C'est le nom de ma mère; j'ignore celui de mon père.

M. le conseiller Espivent fait le rapport de la procédure d'où résultent les faits suivants :

Le 8 octobre dernier, un commissaire de police faisant une perquisition chez un logeur, rue de la Bûcherie, fut frappé de l'attitude d'un individu qui se trouvait là, et dont la mise et les façons contrastaient singulièrement avec la tournure de la personne contre laquelle seulement étaient dirigées les recherches. Cet individu avait dans son chapeau une liasse de papiers. Le devoir des officiers de police judiciaire en pareille circonstance est d'être curieux. Les papiers sont examinés; on y trouve une liste de souscription sur laquelle sont portés les noms des plus grands personnages. Ils ont tous accordé des sommes plus ou moins considérables à un soi-disant abbé de Saint-Denis, trop pauvre pour se livrer à sa vocation religieuse, mais au moyen des secours qui lui sont accordés il compte faire le voyage de Rome et entrer dans un couvent d'hommes. Le prévenu était de plus porteur d'une somme de 150 francs.

Il n'en fallait pas davantage pour mettre sur la trace des escroqueries commises par le prévenu qui n'était autre que Louis-Claude, mais dont le vrai nom de famille est resté inconnu.

M^{me} la princesse de B... à qui le prévenu avait promis de rapporter de Rome des indulgences, est portée sur la liste, mais elle a refusé d'y signer son nom.

Des informations n'ont pas tardé à établir que depuis 1832 le soi-disant abbé de Saint-Denis avait fait une multitude de dupes; M. le curé de Saint-Eustache avait été trompé lui-même. La reine avait accordé plusieurs fois des secours à Louis-Claude; M. le ministre de l'intérieur lui avait fait compter une somme de 200 francs. Louis-Claude profitait de ce qu'un nommé Auguste a remis, après les journées de juillet 1830, des bijoux précieux trouvés par un homme tué le 29 dans la rue de Rivoli. Il prétend être ce nommé Auguste, et affirme que les bijoux valaient plus de 500,000 francs. Les sommes ainsi escroquées à la bienfaisance et aux sympathies les plus respectables ne s'élevaient pas à moins de 10,000 francs. Elles ont été dépensées dans les plus sales débauches, et nous nous abstiendrions de reproduire les renseignements que fournit sur ce point la procédure.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné Louis-Claude, dit Saint-Denis à cinq années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et dix ans de surveillance.

Pendant cette longue énumération de manœuvres criminelles, Louis-Claude a les yeux constamment fixés sur le Christ, les bras croisés sur la poitrine et paraît faire avec ferveur une prière mentale.

M. le président : Je dois d'abord lire une lettre que m'a adressée le prévenu, et qu'il lui sera ensuite libre d'interpréter.

Monsieur le président et Messieurs, je viens vous prier de vouloir bien vous montrer indulgent en ma faveur en réduisant la peine prononcée contre moi à la police correctionnelle. Je ne veux pas m'élever contre la chose jugée, j'espère cependant que vous me trouverez moins coupable lorsque vous aurez la conviction que dans le délit qui m'est reproché j'ai agi sans discernement, et par les conseils de personnes tellement haut placées que je n'ai pu concevoir aucune inquiétude sur la suite de mes démarches.

Mon repentir sincère, mon désir ardent de réparer les torts que j'ai reconnus trop tard vous sont de sûrs garans pour l'avenir et vous détermineront à écouter ma prière.

» Agrérez, etc.

» LOUIS-CLAUDE SAINT-DENIS. »

M. le président : Devons-nous considérer cette lettre comme un aveu des faits que vous avez niés jusqu'à présent, et comme une simple demande en atténuation de la peine ?

Saint-Denis : Hélas! oui, j'ai péché, j'ai fauté, mais je suis repentant, je ne croyais pas commettre le mal. L'origine de tout cela est une belle action que j'ai faite pendant les journées de juillet. Le 29, lorsqu'on ne se battait plus, j'ai trouvé rue de Rivoli un homme que je croyais blessé; je l'ai soulevé pour lui donner des secours, il était mort, et bien mort : un paquet très lourd est tombé de sa poche, je m'en suis emparé pour qu'il ne se trouvât point dans de mauvaises mains. C'étaient des bijoux de grand prix : j'ai dit qu'ils valaient 50,000 francs, ils en valaient au moins 100,000.

M. le président : Quels étaient ces bijoux ?

Saint-Denis : Il y avait entre autres une tabatière en or enrichie de gros diamans. J'ai restitué tout cela en le déposant entre les mains de M. Girod (de l'Ain), alors préfet de police. M. Mallevall, secrétaire-général, en a une parfaite connaissance.

M. Espivent donne lecture d'un rapport dont il résulte qu'en effet des objets précieux, dont on ne précise ni la nature ni la valeur, ont été apportés à la préfecture par un nommé Auguste.

Saint-Denis : C'est moi qu'on a désigné sous le nom d'Auguste. Comme j'avais intention d'embrasser la vie religieuse, j'ai fait deux fois le voyage de Rome, j'en ai rapporté des indulgences, et j'en faisais part aux personnes qui me voulaient du bien.

M. le président : Vous avez pris une qualité qui ne vous appartenait pas, afin d'abuser de la crédulité de personnes bienfaisantes. Ces personnes ne se doutaient certainement pas de la manière dont vous usiez de leurs amonnes; l'instruction nous l'a révélé. Vous avez ainsi d'une part fait tort aux pauvres et compromis le caractère ecclésiastique dont faussement vous vous prétendiez revêtu.

Saint-Denis : Je suis un grand pécheur, j'en conviens, mais j'avais fait une bonne action en restituant un trésor considérable; des personnes haut placées m'ont dit que je ferais bien de profiter de cela pour réclamer des secours; je me suis adressé à la Reine elle-même.

M. le président : La reine croyait à votre intention de vous dévouer à la vie religieuse, et vous êtes resté à Paris sans aller à Rome.

Saint-Denis : Pardonnez-moi, je suis allé à Rome, en voici la preuve : c'est une lettre timbrée de la poste, elle est d'un de mes amis qui me sollicite d'y revenir.

M. le président donne lecture de cette lettre timbrée du Pont de Beauvoisin, sur la frontière de Savoie; elle est adressée à M. Saint-Denis, rue des Arcis. Le correspondant le prie de lui apporter, en arrivant à Rome, deux kilogrammes de poudre de chasse superfine, dite des princes, attendu que la poudre des Etats romains est détestable.

M. le président : La procédure embrasse un espace de dix années, mais les premières poursuites étant du 8 octobre 1840, tout ce qui remonte au-delà du 8 octobre 1837 est couvert par la prescription.

Saint-Denis : Ah ! bien obligé.

M. le président : Les faits antérieurs ne servent qu'à expliquer et confirmer les faits postérieurs.

M. Poinçot, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

Saint-Denis, qui n'a point d'avocat, dit à demi-voix, en versant des larmes : « Cinq ans de prison, c'est beaucoup pour un homme qui n'a pas cru mal faire, je me recommande à votre miséricorde. »

M. le président, après la délibération de la Cour, prononce ainsi l'arrêt :

- « En ce qui touche les faits antérieurs au 8 octobre 1838 ;
- « Considérant que les premières poursuites ont été dirigées contre Louis-Claude Saint-Denis le 8 octobre 1840; que dès lors pour les faits antérieurs au 8 octobre 1837, la peine est prescrite ;
- « La Cour met l'appellation au néant, émendant déclare ces faits couverts par la prescription, et renvoie, à cet égard, le prévenu de la plainte;.....

Saint-Denis, rayonnant de joie : Ah ! merci, merci.

M. le président, continuant le prononcé de l'arrêt :

« En ce qui touche les faits postérieurs au 7 octobre 1837, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Au court moment d'espérance qu'avait pu concevoir le prévenu succède un profond abattement; il se retire en croisant les mains.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 16 juin.

CONTREFAÇON. — REPRODUCTION DE GRAVURES ET LITHOGRAPHIES SUR DES CANEVAS DE BRODERIES.

MM. Jazet, Vibert, Jeannin et Bulla, le premier auteur de diverses gravures et les trois autres marchands d'estampes, ont fait citer devant la police correctionnelle MM. Chapuis, Helbronner, Mogis, Rombace et la dame veuve Bourgis, négociants, qu'ils accusent d'avoir commis à leur préjudice le délit de contrefaçon en reproduisant sur des canevas de broderies des gravures et lithographies, au nombre de quinze.

M^e Blanc, avocat des demandeurs, qui se sont constitués parties civiles, conclut à ce que les prévenus soient condamnés solidairement à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

De leur côté, MM. Chapuis, Helbronner, Mogis, Rombace et la dame veuve Bourgis ont introduit une action reconventionnelle, par laquelle ils demandent la main-levée de la saisie; et attendu que MM. Jazet et consorts ne sont fondés ni en droit ni en fait à les poursuivre en contrefaçon, se voir condamner à payer à chacun des requérans la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Ces prétentions ont été soutenues par M^{es} Théodore Rignault et Jules Favre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
- « Attendu leur connexité joint les demandes, et y faisant droit par un seul et même jugement;
- « En droit,
- « Attendu que, d'après l'article 425 du Code pénal, la contrefaçon consiste dans la reproduction partielle ou totale de l'œuvre d'autrui, contrairement aux lois qui régissent la propriété;
- « Attendu que loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs, compositeurs, peintres et autres, et à leurs représentants, non seulement la propriété de leurs œuvres, mais aussi le droit exclusif de les reproduire, comme le moyen de jouissance souvent le plus profitable qui découle de la nature même de cette propriété;
- « Attendu, toutefois, que l'exercice de ce droit exclusif de reproduction doit se renfermer dans des limites compatibles avec les besoins, l'intérêt et la liberté des arts et de l'industrie;
- « Attendu, d'une part, que, dans l'esprit de la loi de 1791, à la différence de celle qui régit les brevets d'invention, la prohibition de la reproduction consiste moins dans l'imitation de l'idée ou du sujet que dans l'imitation plus ou moins complète, plus ou moins imparfaite de l'œuvre elle-même, considérée dans sa forme, dans ses éléments, dans son caractère, dans sa nature matérielle proprement dite;
- « Que, d'autre part, l'imitation et la reproduction, pour constituer la contrefaçon, doit être dommageable, l'intérêt étant la source légitime de toute action en justice;
- « Attendu que l'existence du dommage rentre dans une appréciation de faits abandonnée aux lumières et à la conscience du magistrat chargé de concilier, autant que possible, les droits attachés à la propriété avec l'intérêt que réclame la liberté des arts et du commerce;
- « En fait;
- « Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que les dessins en broderie dont s'agit sont moins une copie des gravures et lithographies dont Jazet, Vibert, Jeannin et Bulla sont propriétaires, considérés dans leurs éléments et caractères matériels, qu'une imitation ou copie de sujet que représentent ces gravures et lithographies, reproduite sous une forme particulière et à l'aide de moyens spéciaux qui en font une œuvre à part;
- « Qu'à supposer d'ailleurs que les broderies incriminées pussent être réputées une reproduction véritable dans le sens et l'esprit de la loi, ces broderies, telles qu'elles existent, ne sauraient, d'après les faits constants du procès, établir aucune espèce de concurrence, soit artistique, soit industrielle, soit commerciale aux gravures et lithographies de Jazet et consorts; que leur délit ne peut être préjudiciable au débit des dites gravures et lithographies; qu'il n'est pas exact de dire que l'existence de ces broderies, en popularisant le sujet qu'elles représentent, peut diminuer l'importance, le mérite ou la valeur des gravures et lithographies aux yeux des personnes qui, par leurs connaissances, sont appelées à les apprécier, à les rechercher et à les acquérir; qu'il est donc évident que les gravures et les lithographies, placées en dehors de toute concurrence, ne peuvent recevoir de la présence des broderies dont s'agit aucun dommage réel et appréciable; qu'ainsi l'action des plaignans, ne reposant sur aucun intérêt, se trouve sans fondement;
- « En ce qui touche la demande en dommages-intérêts des prévenus contre les plaignans;
- « Attendu qu'il n'est nullement établi que la saisie non plus que les poursuites de Vibert et consorts aient causé aux prévenus un préjudice appréciable en argent;
- « Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte;
- « Fait main-levée de la saisie opérée; déclare la saisie nulle et de nul effet; ordonne, en conséquence, la restitution des objets saisis dans les délais de droit;
- « Déboute les prévenus de leur demande en dommages-intérêts;
- « Condamne Vibert, Jazet, Jeannin et Bulla en tous les dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 16 juin, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Page de Maisonfort, juge au Tribunal de Chartres, en remplacement

ment de M. Fourreau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. de Person, juge d'instruction au Tribunal de Sens, en remplacement de M. Page de Maisonfort, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Deleutre, juge suppléant au Tribunal de Coulommiers, en remplacement de M. de Person, nommé juge à Chartres;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Lemaître, juge d'instruction au Tribunal de Corbeil, en remplacement de M. Sainte-Marie, appelé à ces dernières fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Sainte-Marie, procureur du Roi près le Tribunal de Montargis, en remplacement de M. Lemaître, appelé à ces dernières fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Duchesnoy, juge au Tribunal de Romorantin, en remplacement de M. Fougère, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Delaforge, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Duchesnoy, nommé juge à Montargis;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Martin, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. de Bois de Courcenay, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Gouin, substitut près le Tribunal de Pithiviers, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Fougère (Pierre-Louis-Hyacinthe, avocat à Chambon, en remplacement de M. Gouin, nommé substitut près le Tribunal de Romorantin;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Raffaelli, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène, en remplacement de M. Colonna d'Ornano, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Romany, substitut près le Tribunal de Nantua, en remplacement de M. Raffaelli, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Corte;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Demians, substitut du procureur du Roi près le Tribunal du Vigan, en remplacement de M. Colomb-Ménard, appelé à ces dernières fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Colomb-Ménard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Alais, en remplacement de M. Demians, appelé à ces dernières fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Gamichon (Emile), avocat, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Romany, appelé à d'autres fonctions.

L'article 2 de l'ordonnance porte :

M. Duchesnoy, nommé par la présente ordonnance juge au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Burgevin, qui reprendra celles de simple juge.

MÉDECINE LÉGALE. — EMPOISONNEMENT.

Nous avons rendu compte avec quelque détail des séances dans lesquelles M. Orfila a traité les diverses questions médico-légales que pouvaient soulever les empoisonnements par l'arsenic. L'Académie des sciences a désigné une commission chargée d'examiner la valeur des procédés scientifiques employés pour la constatation de l'empoisonnement. Nous empruntons au compte-rendu, publié par M. le docteur Donné dans le Journal des Débats, l'analyse des travaux de l'Académie :

« De travail de la commission chargée d'examiner cette importante question, à laquelle la société tout entière est intéressée, répond à tout ce que l'on pouvait demander, et son rapport servira pour ainsi dire de code aux experts appelés à constater la présence de l'arsenic dans toutes les circonstances d'empoisonnement. Il est juste de dire, pour rendre à chacun ce qui lui est dû, que ce Code est rédigé sur les matériaux des auteurs qui avaient préalablement étudié la question; mais la commission a repris toutes les parties du problème, elle a discuté les points les plus obscurs et les plus épineux, les a soumis à une vérification minutieuse et sévère, a répété un grand nombre de fois les expériences, a perfectionné les procédés de manière à fixer définitivement l'opinion, et à ne laisser aucune difficulté sans solution. Nous éprouvons une véritable satisfaction à dire que si la confiance publique a pu être un moment ébranlée sur le résultat des recherches de M. Orfila, qui sont le point de départ de toute cette discussion, ces résultats ont été confirmés dans tous leurs points essentiels sous le rapport scientifique et pratique.

« Les cas d'empoisonnement par l'arsenic se divisent en deux catégories principales : ceux dans lesquels le poison, ayant été ingéré à forte dose, produit des effets immédiats directement appréciables par l'examen des matières rendues, ou recueillies dans l'estomac et les intestins après la mort, et ceux où le poison, agissant lentement, a été absorbé et n'a déterminé la mort qu'après un temps plus ou moins long, et lorsque les traces de la substance vénéneuse n'existent plus dans les voies digestives.

« Les premiers cas sont de beaucoup les plus nombreux, et ils n'exigent de la part des experts que l'application facile des procédés ordinaires de la chimie, puisque le poison se trouve en substance et quelquefois en masse dans les matières ou dans l'estomac; pendant longtemps ils ont pu seuls être matériellement constatés, la science n'ayant pas encore conçu le moyen de poursuivre la recherche du poison au-delà de ces limites et des premières voies où il a été déposé; la chimie légale a fait un immense progrès, et elle a rendu un important service à la société en portant ses investigations au-delà de ce point et en imaginant des méthodes certaines pour découvrir le poison dans le sang et dans le tissu même des organes où il a été porté par l'absorption; depuis lors seulement le crime a perdu l'espoir de se cacher et de demeurer inconnu lors même qu'il serait parvenu à soustraire aux yeux de la justice les premières traces du poison; il n'y a plus pour lui ni sécurité, ni repos, lors même que sa victime est depuis longtemps ensevelie dans le mystère du tombeau, puisque le poison peut se retrouver dans des lambeaux de chair où il demeure attaché jusqu'à leur entière dissolution. N'y eût-il d'autre châtiment que celui-là imprimé aux criminels, la société du moins ne resterait plus privée de toute vengeance.

« Profitant des connaissances de la science sur l'absorption des diverses substances introduites dans l'estomac, ou par toute autre voie, dans l'économie, et de l'ingénieux appareil de Marsh, propre à déceler les moindres traces d'arsenic, M. Orfila ne s'est plus borné à rechercher le poison dans l'estomac et dans les intestins, lorsque par l'effet du temps et de l'absorption il avait disparu de ces premières voies, il l'a poursuivi dans le sang, dans l'urine, dans les chairs, dans le foie surtout, etc. Il a fallu pour cela imaginer des méthodes afin de le séparer des tissus, auxquels il se trouvait intimement uni; c'est en calcinant ces tissus, en les brûlant de diverses manières que l'on parvient à mettre le poison en liberté et à le reconnaître à ses caractères essentiels. Ainsi, la matière mêlée à quelque agent chimique, à des acides énergiques, est réduite à l'état de charbon sur le feu, et introduite dans l'appareil de Marsh. Cet appareil se compose d'un vase en verre contenant des morceaux de zinc et de l'eau; lorsqu'on vient à y ajouter de l'acide sulfurique, l'eau se décompose en gaz hydrogène qui s'échappe par un tube et que l'on enflamme; si la matière contient de l'arsenic, ce métal est entraîné en vapeur avec le gaz et vient se déposer sur un corps froid, tel qu'une assiette de porcelaine que l'on présente à la flamme. C'est là ce qui produit les taches arsénicales dont il a été si souvent question dans la fameuse affaire de Julie; ces taches elles-mêmes doivent

être soigneusement examinées, afin de reconnaître en elles les propriétés qui caractérisent l'arsenic.

« Telle est, d'une manière générale, la méthode proposée par M. Orfila, et dont il a déjà fait l'application dans quelques circonstances importantes.

« Des doutes se sont élevés, des critiques ont été faites en plus d'une occasion, et nous n'en avons omis aucune, à l'égard de quelques-uns des procédés; c'est ainsi que l'on a avancé, 1^o que le zinc et l'acide sulfurique du commerce employés habituellement dans l'appareil de Marsh, pouvaient quelquefois contenir eux-mêmes une certaine quantité d'arsenic; 2^o que les chairs et les viscères d'individus bien portans et non empoisonnés donnaient dans certains cas des espèces de taches ayant l'apparence des taches arsénicales; 3^o que des métaux autres que l'arsenic sont capables de produire des effets analogues; 4^o que le procédé de carbonisation des matières conseillé par M. Orfila n'est pas le meilleur que l'on puisse adopter; 5^o qu'il est préférable de recueillir l'arsenic dans le tube même de l'appareil de Marsh, où il se dépose sous forme d'anneau, que de produire des taches sur une assiette; 6^o et qu'enfin les os à l'état normal et en dehors de toute circonstance d'empoisonnement, renferment naturellement une petite proportion d'un composé arsénical; cette opinion, émise par MM. Courber et Orfila eux-mêmes, venait surtout compliquer la question, et semblait devoir compromettre l'expérience.

« Telles sont les principales objections et modifications qui ont été proposées par divers chimistes habiles dont les travaux ont été l'occasion du rapport présenté à l'Institut par M. Regnaud.

« Et d'abord M. Lassaigne a imaginé un moyen de recueillir la totalité de l'arsenic contenu dans les matières en faisant passer le gaz hydrogène de l'appareil de Marsh dans une dissolution de nitrate d'argent. La commission a reconnu l'utilité de ce procédé dans quelques cas. MM. Kœclin et Kampmann, de Strasbourg ont proposé une modification dans l'appareil de Marsh, à laquelle la commission a également donné son approbation; enfin MM. Flandin et Danger avaient surtout insisté, dans un mémoire étendu lu à l'Académie, et dont nous avons rendu compte, sur le danger de confondre les véritables taches arsénicales avec les espèces de taches grasses que fournissent quelquefois les chairs saines, et sur l'imperfection du procédé de carbonisation proposé par M. Orfila; il résultait en outre du travail des auteurs que les os des animaux et du corps de l'homme ne contenaient pas d'arsenic à l'état normal.

« La commission, après des expériences multipliées, a repoussé toute possibilité de confondre les véritables taches arsénicales, avec celles de tout autre nature auxquelles le traitement des matières dans l'appareil de Marsh peut donner lieu; elle a trouvé de l'avantage au procédé de carbonisation de MM. Danger et Flandin, et elle a constaté comme eux l'absence de toute trace d'arsenic ou d'un composé arsénical quelconque dans les os et dans les viscères de l'homme et des animaux; ce fait est d'ailleurs reconnu depuis longtemps par M. Orfila lui-même; il vient heureusement simplifier le problème et enlever les doutes et les scrupules qui pouvaient encore rester dans quelques esprits.

« La commission s'est en même temps assurée que le blé et les autres graines de céréales, auxquels on avait attribué la présence de l'arsenic normal dans le corps humain, ne renferment pas un atome appréciable de ce métal, non plus que le bouillon de bœuf; quant au zinc et à l'acide sulfurique, il est très facile de s'en procurer sans aucun mélange d'arsenic.

« Il résulte enfin de ce grand travail si consciencieusement exécuté, que les principales bases des recherches de M. Orfila sont adoptées, et que l'appareil de Marsh convenablement employé, avec toutes les précautions dont les commissaires recommandent de s'entourer, est propre à découvrir des quantités infiniment petites d'arsenic, telles que 1 ou 2 millionnièmes, par exemple.

« Après quelques observations présentées par M. le président et par M. Roux, sur la nécessité d'établir plus nettement qu'on ne le fait dans le rapport la distinction entre les empoisonnements immédiats et les empoisonnements lents que l'on peut appeler chroniques, le travail de la commission est adopté par l'Académie. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LE HAVRE. — Mardi dernier, à l'heure de la marée, on a vu arriver au Havre le bateau à vapeur ci-devant anglais le *Britannia*, qui, en vertu des arrêts de la justice française, venait remplacer le *Phénix* dont il avait causé la perte. On se rappelle qu'un jugement du Tribunal de commerce du Havre, confirmé par un arrêt de la Cour royale de Rouen, a condamné la compagnie générale de la navigation à vapeur à payer à la compagnie française propriétaire du *Phénix* la valeur de ce navire coulé en mer par le *Britannia*. La compagnie anglaise, usant du bénéfice de la loi, avait déclaré vouloir se libérer par l'abandon du navire coupable et de son fret. Aussitôt après le prononcé de l'arrêt, qui était exécutoire sous quinzaine, M. Ch. Guillou, directeur de la compagnie du *Phénix*, se rendit à Londres pour en obtenir l'exécution. Comme on voit, l'exécution est maintenant consommée.

— Nous lisons dans le *Courrier de Lyon* : « L'affreuse découverte qui a été faite, il y a quelques jours, d'un cadavre mutilé que le courant de la Saône a rendu à la justice humaine, vient de recevoir une explication qui ne confirme que trop les soupçons qu'elle avait fait naître.

« Deux personnes qui demeurent dans une maison située rue de la Vieille, 11, quartier Saint Vincent, avaient remarqué, depuis quelques jours, l'absence prolongée du nommé Etienne Collo, qui demeurerait au premier étage de cette maison, avec son neveu, ouvrier veloutier, et du même nom que lui; frappées de la coïncidence des initiales de son nom avec les marques du linge trouvé sur le cadavre, et qui avaient été mentionnées dans le signalement publié par les journaux, ces personnes se rendirent auprès du commissariat central de police de l'Hôtel-de-Ville, et demandèrent à voir les habits qui avaient été mis en dépôt après l'inhumation des restes mutilés retirés de la Saône.

« L'inspection de ces vêtements, bien connus d'elles, acheva de dissiper tous leurs doutes, elles n'hésitèrent plus à déclarer qu'elles avaient appartenu au malheureux dont elles avaient remarqué la disparition.

« Avis de cette déposition fut donnée à M. le procureur du Roi qui, dans la soirée d'hier, a fait une descente sur les lieux. Les perquisitions qui ont eu lieu au domicile de Collo neveu ont amené la découverte de plusieurs pièces de conviction, entre autres d'une scie avec laquelle on présume que le corps a été scié, et aux dents de laquelle des lambeaux de chair étaient encore adhérens.

« Collot neveu, qui a d'abord protesté avec une certaine arrogance contre les perquisitions dont son domicile était l'objet, était héritier institué de la victime.

« On présume que le crime aura été commis la nuit, pendant que Collo oncle était endormi; que la fracture du crâne remarquée sur le cadavre, et qui a dû amener la mort instantanée, a été faite au moyen du rouleau du métier; qu'ensuite, trop faible pour enlever, par ses seules forces, le corps de sa victime, l'assassin l'aurait d'abord scié en deux, et qu'enfin, le tronc se trouvant encore trop pesant pour pouvoir être transporté jusqu'à la Saône, distante d'environ cinq minutes, il aura eu l'horrible courage d'en extraire les entrailles pour l'alléger d'autant. On a dû faire vider



aujourd'hui le sac des latrines où l'on pense que ces viscères ont dû être jetés.

« Collo neveu, qui a été écroûé sous ces charges accablantes, menait, ainsi que son oncle, une vie assez retirée; sa conduite, au moins en apparence, était régulière: il n'avait aucune habitude de dissipation. La cupidité seule peut expliquer ce crime. »

— TROYES. — Une superstition incroyable a causé récemment un double suicide dans la commune de Bussy-en-Oth, département de l'Aube. Voici les circonstances de ce singulier et déplorable événement.

Un jeune homme des environs était allé à la pêche aux grenouilles, et en avait mis plusieurs toutes vivantes dans un sac. En revenant il aperçoit un paysan qui cheminait lentement. Cet homme portait une veste dont la poche était entr'ouverte. Notre pêcheur trouva plaisant de prendre une de ses grenouilles et de la glisser dans la poche de la veste du paysan.

Ce dernier, nommé Joachim Jacquemin, rentre chez lui et se couche après avoir mis sa veste sur son lit. Au milieu de la nuit, il est réveillé par un corps étranger qu'il sent sur sa figure, et qui s'agitait en poussant de petits cris inarticulés. C'était la grenouille qui avait quitté sa retraite et qui, cherchant sans doute une issue pour se sauver, était arrivée jusque sur le visage du dormeur et s'était mise à coasser. Le pauvre paysan n'ose remuer et bientôt sa vaine nocturne disparaît. Mais le pauvre homme, dont l'esprit était d'une grande faiblesse, ne doute pas qu'il n'ait eu affaire à un revenant, et dès lors il était en proie à une tristesse continuelle.

Sur ces entrefaites, un des amis de Jacquemin, voulant lui jouer un tour, vient le prévenir qu'un de ses oncles, qui habite Sens, est mort il y a peu de jours, et qu'il l'engage à se rendre sur les lieux pour recueillir l'héritage. Jacquemin fait faire des vêtements de deuil pour lui et pour sa femme, et se met en route pour le chef-lieu du département de l'Yonne, distant de son domicile de huit lieues. Il se présente au domicile du défunt, et la première personne qu'il aperçoit en entrant, c'est son oncle, tranquillement assis dans un fauteuil, et qui témoigne à son neveu la surprise qu'il éprouve de le voir. Jacquemin saisit le bras de sa femme, et se sauve, en proie à une terreur qu'il ne peut dissimuler, et sans donner à son oncle étonné aucune explication.

Cependant la grenouille n'avait pas abandonné le domicile du paysan; elle avait trouvé une retraite dans une fente de plancher décastré, et là elle poussait fréquemment des coassements qui jetaient le pauvre Jacquemin dans des angoisses épouvantables, surtout depuis qu'il avait vu son oncle. Il était convaincu que c'était l'ombre de ce parent qu'il avait aperçu, et que les cris qu'il entendait étaient poussés par lui, qui revenait chaque nuit pour l'effrayer.

Pour conjurer le maléfice, Jacquemin, qui était chantre à sa paroisse, prit le parti de faire dire des messes. Bientôt toutes ses ressources s'épuisèrent à ces conjurations, qui restaient inefficaces, car les coassements n'en continuaient pas moins. Chaque nuit le malheureux se relevait, prenait sa couverture qu'il mettait sur sa tête en guise de capuce, et chantait lui-même la messe devant un bahut qu'il avait transformé en autel.

Et les coassements continuaient toujours !... Enfin, n'y pouvant plus tenir, le pauvre Jacquemin fit part à quelques personnes de l'intention où il était de se donner la mort, et les pria naïvement de l'y aider: il acheta un collier en fer, se le mit au cou, et un des amis voulut bien serrer la vis pour l'étrangler, mais il s'arrêta quand il crut que la douleur aurait fait renoncer Jacquemin à son projet. Le paysan choisit un autre moyen et pria un autre personne de l'étrangler entre deux matelas; cette personne feignit d'y consentir, et s'arrêta quand elle pensa que Jacquemin avait assez souffert et que ce serait pour lui une leçon.

Mais l'esprit de Jacquemin était trop vivement impressionné, et un malheur était imminent. En effet, un jour, on fut étonné de ne pas l'apercevoir; on fit des recherches dans la maison, et on le trouva pendu dans son grenier. Le lendemain, sa femme, au désespoir de la perte de son mari, se jeta dans une mare, où elle trouva aussi la mort.

PARIS, 17 JUIN.

— C'est demain vendredi que le pourvoi de Marie Cappelle doit être appelé devant la Cour de cassation. M^e Daverne doit soutenir le pourvoi. M^e Bonjean intervient au nom de M. de Léauteau, partie civile. M. Hello portera la parole comme avocat-général.

La question à juger est celle de savoir si Marie Cappelle peut être poursuivie à raison de la prévention de vol.

— Aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté les pourvois de Eustache-Nicolas Marc, de la veuve Delahaye, et de Marie-Catherine-Judith Delabarre contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui les condamne à la peine de mort pour crime d'assassinat.

— Voici une partie de pêche à la ligne qui trouva par malheur un bien triste dénouement. Ils étaient trois pêcheurs, étudiants tous trois, tous trois bons camarades, faisant bourse commune dans l'occasion. Or, par une belle matinée du mois dernier ils s'étaient rendus à Boulogne, munis de lignes et d'amorces, et ils s'étaient mis à l'œuvre. Chose étonnante, l'ablette avait mordu; le goujon avait été de bonne composition; bref il y avait à la fin du jour de quoi faire un plat présentable. Que faire de cette bonne fortune? La rapporter à Paris, traverser la capitale dans un accoutrement de pêcheurs, avec le panier qui recelait le produit de leur pêche! « Allons au premier bouchon, dit le premier des trois amis que nous appellerons Auguste. — Bravo, adopté, répondirent Edouard et Eugène, qui se dirent à part eux que sans doute Auguste était en fonds pour payer la friture et les rafraichissements.

Et les trois amis furent bientôt attablés, devisant gaiement sur les chances plus ou moins heureuses qui avaient signalé la journée, faisant une histoire sur chacune des plus belles pièces (c'est le mot) qui passaient sur leurs assiettes. Bref la dépense s'éleva à 3 francs et quelques centimes: « Paie, dit alors Eugène à Auguste. — Je n'ai pas une obole, répondit celui-ci. — J'avais pensé, en t'entendant proposer d'entrer ici, que tu avais le gousset bien garni, répliqua Eugène qui montrait alors la complète inanité de sa bourse. — Mais Edouard était comme les deux autres, il avait compté sur ses camarades, et ne possédait pas 50 centimes.

On tint conseil et il fut décidé qu'Edouard resterait en gage jusqu'à ce que les deux autres fussent revenus du pays latin ravitailler la place et payer la rançon du prisonnier.

Il y a loin du pont de Boulogne au Panthéon: Edouard comptait les minutes, s'impatientait, et manifestait une inquiétude tou-

jours croissante qui n'échappa pas aux yeux du marchand de vins. Il est des gens qui savent juger les hommes à la mine et distinguer celui qui est dans un embarras involontaire de celui qui veut exploiter son prochain: le marchand de vins était un homme épais de corps et d'intelligence; il crut voir dans Edouard un voleur qui voulait lui faire tort d'un diner. Il guetta l'étudiant; et comme celui-ci se promenait à peu de distance de sa maison pour l'apercevoir, comme sœur Anne, s'il ne voyait rien venir, il l'arrêta au collet en lui disant: « Vous voulez me voler. » Edouard se récria. Soit mauvaise honte ou mauvais calcul, il ne voulut pas déclarer son embarras, il répondit aux injures par d'autres injures. Les gendarmes avertis arrivèrent et le conduisirent en prison. Pendant la route, il leur adressa des épithètes grossières, leur opposa une vive résistance, et quand Auguste et Eugène survinrent avec l'argent nécessaire pour payer, le pauvre Edouard avait déjà trouvé moyen de faire provision, à son grand dam, de trois petits délits qui l'amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Inutile de dire que le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, s'est empressé, sur les bons renseignements qui lui ont été donnés, d'écartier la prévention de filouterie dirigée on ne sait comment contre Edouard: il l'a condamné pour résistance et injures aux agents de l'autorité à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Le succès des hommes à têtes d'animaux, dus au crayon spirituel et caustique de Grandville, devait éveiller la convoitise du *servum pecus* des imitateurs. En effet, depuis quelque temps, les curieux s'arrêtaient à l'étalage de M. Salmon, papetier, rue Vivienne, 51, devant des statuettes très finement modelées et représentant aussi des hommes à têtes d'animaux. Déjà quatre de ces statuettes avaient été mises en vente, quand MM. Hetzel et Paulin, éditeurs des dessins de Grandville, s'émurent de cette concurrence, firent saisir les quatre statuettes, et citer devant la police correctionnelle, comme contrefacteurs, MM. Camolera et Avare, auteurs des statuettes, et M. Salmon, éditeur.

Ces quatre statuettes représentent un duelliste, dont le corps est surmonté d'une tête de coq; un employé subalterne à tête de lièvre; un gros Anglais, lord Puff, à tête de chat, et le propriétaire impitoyable à tête de vautour.

M^e Jules Favre se présente pour soutenir la demande MM. Hetzel et Paulin, et conclut contre les contrefacteurs à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer.

M^e Chante-Grel et présente la défense des trois prévenus. M. Anspach, avocat du Roi, conclut au rejet de la demande de MM. Hetzel et Paulin.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu que la reproduction a eu lieu par un art essentiellement différent de la gravure, et que dès-lors il ne peut exister aucune concurrence, renvoie Camolera, Avare et Salmon des fins des poursuites et condamne Hetzel et Paulin aux dépens.

— Après avoir été enfant de chœur et couronné au Conservatoire de l'Académie royale de Musique, Auguste Procope devint tour à tour chantre et organiste à Saint-Roch, serpent ou basson au lutrin de Bonne-Nouvelle. Dans l'une et dans l'autre église, le jeune artiste avait mérité l'estime de ses supérieurs; mais en grandissant, fatigué de la monotonie des chants religieux, son ame s'ouvrit à des inspirations plus vives et plus animées. Le cornet à piston et le trombone remplacèrent ses premiers instruments. Apres s'être exercé aux bals et concerts soit de Musard, soit de Valentino, à peine âgé de dix-huit ans, il obtint de ses parents la permission de contracter un engagement volontaire pour l'un des régiments en garnison dans la division. Joyeux et fier, il endossa l'uniforme du 4^e régiment d'infanterie légère, détaché à Saint-Cloud. Mais, hélas! le pauvre garçon ne se doutait guère de l'importance et de la sévérité de la discipline militaire. Deux mois n'étaient pas écoulés que déjà il regretta la vie d'artiste, et plus d'une fois, au prix de quelques jours de salle de police, il se donna des moments de liberté. Ces petites corrections paternelles, pas plus que l'indulgence dont une première fois M. le lieutenant-général avait usé envers lui, en refusant de le traduire en justice pour cause de désertion, ne suffirent pour le rappeler au strict accomplissement de ses devoirs militaires. La chaîne était lourde à porter, et puis Saint-Cloud est si près de Paris.

Le 20 mars dernier, Procope n'y tenait plus; les bals de la *mi-carême* galopant encore dans son esprit, il sortit de bonne heure du quartier, alla à Saint-Denis trouver un sieur Gillet, luthier, qu'il connaissait, lui emprunta un cornet à piston pour quelques jours; puis, il vint à Paris, vendit cet instrument pour la somme de 40 fr., et tant que dura cet argent il fit une joyeuse vie. Malheureusement, dit-il, il trouva des camarades qui l'entraînèrent dans des lieux qu'il ne connaissait pas. Les journées s'écoulaient aussi vite que l'argent et les plaisirs. L'heure fatale pour rentrer au corps avait sonné, le jeune artiste était signalé comme déserteur, les gendarmes et les agents de police étaient à sa poursuite. Lorsqu'il fut ramené à Saint-Cloud, il fallut qu'il rendit compte des effets d'habillement qu'il avait emportés. Qu'étaient devenus sa capote, son habit d'uniforme, son pantalon et même le vêtement le plus nécessaire? Il les avait perdus, disait-il; plus tard, se ravissant, il déclara les avoir mis en gage; puis enfin il soutint les avoir échangés contre des habits bourgeois, chez un certain Renaud, qui est venu à l'audience, son livre de police à la main, prouver que le jeune apprenti trouper ne disait point la vérité.

Ainsi Procope avait à se défendre d'une triple accusation, de désertion à l'intérieur, de vente ou de mise en gage de ses effets militaires et en dernier lieu d'avoir commis un abus de confiance envers le sieur Gillet, luthier à St-Denis.

Amené devant le 1^{er} Conseil de guerre présidé par M. le colonel Mailart; il pleura à chaudes larmes, et honteux et confus il promit à ses juges de ne plus s'absenter et d'être plus sage à l'avenir.

M. Courtois d'Herbal, capitaine-rapporteur, soutient les préventions d'abus de confiance et de dissipation d'effets; mais, en ce qui touche la désertion, après avoir fait entendre au prévenu des paroles sévères, il pense qu'en raison de son très jeune âge, de son repentir et de ses promesses réitérées, il y a lieu d'user d'indulgence à fin de tempérer la sévérité de la loi sur cette matière; il s'en remet à la prudence du Conseil.

Procope, déclaré coupable de dissipation d'effets militaires seulement, est acquitté sur les autres chefs, et condamné pour celle-ci à la peine de six mois de prison.

— Dans notre numéro du 14 avril dernier nous rapportions les circonstances singulières de la mort d'une fille Geneviève Plé qui rentrant la veille dans un état complet d'ivresse au domicile qu'elle occupait en commun avec un ouvrier sur les ports, nommé Pierre Bigot, avait mis le feu à ses vêtements et était morte, sans que celui-ci lui portât secours, consumée à ce point que lorsque les habitants de la maison étaient accourus, attirés par la fumée, on avait trouvé son corps calciné.

Pierre Bigot, tranquillement endormi sur le carreau, tandis que Geneviève expirait en proie à cet horrible supplice auquel la torpéur produite par l'excès de l'ivresse la rendait en quelque sorte insensible, n'avait été arraché à son sommeil que pour être conduit en prison, et traduit en justice sous prévention d'homicide par imprudence.

Le 8 mai dernier, le Tribunal de police correctionnelle devant lequel toute sa défense consistait à dire qu'il était lui-même tellement ivre qu'il n'avait pu porter secours à la fille Plé, prononça contre lui un jugement qui: « Attendu que Bigot était dans la chambre dans laquelle la femme Plé a été brûlée, qu'il n'était pas dans un état d'ivresse tel qu'il ne pût s'apercevoir que le feu avait pris aux vêtements de cette femme et appeler du secours, qu'il s'est par conséquent rendu coupable d'homicide par imprudence, condamne Bigot à deux années d'emprisonnement et 600 francs d'amende. »

Pierre Bigot, qui a formé appel de ce jugement, comparait aujourd'hui devant la Cour. Cet individu est atteint d'une surdité telle que, malgré la précaution que l'on a prise de placer pour lui un siège au pied de la Cour et plus près encore que le bureau du greffier, il ne peut entendre les questions qui lui sont adressées. Il invoque l'indulgence de ses juges et leur expose qu'il a de la fille Plé un enfant de treize ans, que sa détention laisse sans appui, et auquel il fait, autant qu'il lui est possible, tenir des secours.

La Cour, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinso, réduit à six mois la peine de l'emprisonnement, et fixe seulement à 50 francs le montant de l'amende.

— Deux de nos plus habiles peintres de fleurs se dirigeaient avant-hier vers onze heures du soir vers la fabrique des Gobelins, où ils sont employés l'un et l'autre lorsque, à l'entrée de la rue Moutetard, il furent tout à coup assaillis par deux individus ivres, ou du moins feignant l'ivresse, qui après les avoir renversés sur le pavé, les maltraitèrent de la manière la plus cruelle. Aux cris des deux artistes victimes de cette brutalité qu'aucune espèce de provocation de leur part n'explique, plusieurs personnes sortirent des boutiques et des maisons voisines. Les uns s'empressèrent de relever les deux blessés et de leur prodiguer des secours, et en même temps quelques autres se précipitèrent à la poursuite des individus qui les avaient assaillis.

Arrêtés et conduits au poste de la garde municipale, où ils passèrent la nuit, les deux agresseurs furent conduits au point du jour devant le commissaire de police du quartier auquel ils déclarèrent être tous deux vitriers ambulans. Ils ne purent, du reste, donner aucune explication sur les motifs qui les avaient portés à commettre leur attaque en gnet-apens, sinon qu'ils étaient ivres et ne se rappelaient rien. Ces deux individus, dont l'accent révèle l'origine étrangère, ont été mis à la disposition du Parquet.

— Hier, à sept heures du soir, une jeune fille âgée de vingt ans, nommée Jeannette Q..., ouvrière chez un bijoutier de la rue Mauconseil, s'est précipitée du cinquième étage sur la voie publique. Heureusement, en tombant, sa chute a été amortie par la saillie d'un auvent de boutique. Relevée aussitôt, chacun s'est empressé de lui prodiguer des soins, et, par les ordres du commissaire de police appelé, elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

On attribue cet acte de désespoir à de vives altercations survenues entre elle et une personne de la maison où elle travaille.

— On nous écrit de New-York, le 1^{er} juin: « La Cour suprême de New-York a rendu la décision préparatoire sur la demande de M. Mac-Leod: »

« Attendu qu'il serait impossible de statuer au fond dans la session actuelle, la Cour renvoie la cause à la prochaine session; ordonne que Mac-Leod sera commis à la garde du shériff de New-York, et que le shériff de Niagara sera déchargé de toute responsabilité. »

« On assure cependant que le shériff de New-York n'a pas voulu se charger de la responsabilité. M. Mac-Leod est fort bien traité dans sa prison; il a adressé aux journaux de la ville une lettre où il persiste à affirmer qu'il n'était point présent lors de l'incendie du brick *la Caroline*. »

— Le théâtre national de New-York a été consumé le 29 mai par un incendie qui ne peut être attribué qu'à la malveillance. Une jeune fille a péri dans les flammes. La justice est à la recherche des coupables.

— Par ordonnance du Roi, en date du 31 mai dernier, M. Goudchaux a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Perret, démissionnaire.

Aux Variétés, Brunet, que tout le monde veut voir, remplit la salle chaque fois qu'il joue; ce soir, *Joerisse maître et valet*.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui les *Diamans de la Couronne*, précédés du *Pendu*.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— M. Dusillion a compris qu'on ne pouvait pas séparer l'Algérie de la France, et il s'est empressé de faire dresser, pour nos possessions en Afrique, une carte relevée sur les documents les plus officiels, contenant en outre le plan figuratif des principales villes de la régence.

L'Algérie, c'est encore la France avec nos intrépides soldats, avec notre drapeau qui flotte sur Alger, Oran, Bone, Constantine, Mostaganem, et jusque ce réduit de Mazagan, dont l'héroïque défense valut à l'armée d'Afrique un des plus beaux bulletins; l'Algérie, c'est la France avec la civilisation française, avec nos institutions, seules puissantes à conserver les conquêtes de nos armes. Sur cette carte nous suivrons la marche de nos expéditions, les grands travaux entrepris par le génie militaire, les routes ouvertes pour unir entre elles les villes sou-mises à notre domination, sur le littoral immense qui s'étend entre le pays de Tunis et celui de Maroc.

Car d'Alger, de près d'un mètre, sur papier vélin. — Prix: 1 fr. 50 c., chez Dusillion, éditeur, rue Laflitte, 40.

— M. NAPOLÉON BACQUA publie une nouvelle édition des *CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE*, contenant la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et celle du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles, qui a apporté d'importantes modifications au Code de procédure. M. Bacqua, désirant conserver aux Codes de la législation française la supériorité qui leur a été assurée, dès leur apparition, par les suffrages honorables de M. le ministre de la justice, de la magistrature et du barreau, a ajouté à la loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles de nouvelles corrélatives d'articles. Il a fait également de nombreuses améliorations à d'autres parties de son ouvrage. On y trouve des matières qui n'existent dans aucun autre Code. Nous citerons notamment le nouveau texte officiel du Code de commerce, tel qu'il est publié par l'ordonnance du 3 janvier 1841, et le texte ancien concernant les faillites, qui est encore applicable aux faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la loi du 28 mai 1838. Cette édition se recommande en outre par son luxe typographique. (Voir aux Annonces.)

— L'éditeur DELLOYE met aujourd'hui en vente un volume inédit du père MALEBRANCHE. Le manuscrit de cet ouvrage était conservé dans le secret du cabinet d'un professeur de Faculté des Lettres de Paris. Nous félicitons M. Feuille de l'empressement qu'il a mis à publier ce curieux ouvrage, dont il a acquis le manuscrit après la mort du dernier propriétaire.

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASTIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 30, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourrés et les macintosh de Londres, à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

